

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0948-003

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0948-000 ASSUJETTISSANT L'ÉMISSION D'UN
PERMIS DE CONSTRUCTION AU PAIEMENT
D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE A FINANCER
EN TOUT OU EN PARTIE TOUTE DÉPENSE LIÉE
A L'AJOUT, LA MISE A NIVEAU,
L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION
D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS
MUNICIPAUX NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE
DES DÉBORDEMENTS DU RÉSEAU D'ÉGOUT
SANITAIRE ET CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ
À CETTE FIN**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18186_26-04-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 avril 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – *Le Règlement no 0948-000 assujettissant l'émission d'un permis de construction au paiement d'une contribution destinée à financer en tout ou en partie toute dépense liée à l'ajout, la mise à niveau, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux nécessaires au contrôle des débordements du réseau d'égout sanitaire et création d'un fonds dédié à cette fin est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.*

ARTICLE 2 L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 10. – EXCLUSIONS »

L'exigence d'une contribution n'est pas applicable à :

- 1) Un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- 2) Un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1);
- 3) La reconstruction d'un immeuble résidentiel qui a été détruit par un sinistre et qui n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'unités de logement existant le jour précédent la destruction de l'immeuble ou, en ce qui concerne un immeuble non résidentiel, qui n'a pas pour effet d'augmenter sa superficie de plancher habitable;
- 4) Un logement à loyer modique ou modeste;
- 5) Un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation, notamment en tant que logement abordable, conclu avec la Société d'habitation du Québec, une municipalité, le gouvernement, l'un de ses ministres ou organismes ou la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

- 6) Un logement qui fait l'objet d'un accord d'exploitation conclu avec une personne autre que celles mentionnées au paragraphe précédent et dont le loyer est déterminé selon des critères prévus par un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8). »

ARTICLE 3 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/PR

Avis de motion : 21 avril 2026
Présentation : 21 avril 2026
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***